

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 11 janvier 2010 relative aux formations aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation », « renseignement » et « migration-frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police

NOR : IOCC1000799C

Cette circulaire annule et remplace la circulaire INTC0800084C du 10 avril 2008. Elle a pour objet de préciser les contenus et les modalités de la formation préparatoire aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation », « renseignement » et « migration-frontières » prévues dans le protocole d'accord du 17 juin 2004 sur la réforme des corps et carrières de la police nationale.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

1. Le public concerné par la formation aux qualifications

1.1. Peuvent prétendre à cette formation, les gardiens de la paix :

- remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade de brigadier, prévues par l'arrêté du 25 octobre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitent leur participation à l'examen professionnel ;
- inscrits à l'examen professionnel et ayant opté pour suivre la formation ; ce choix est définitif pour l'année de l'examen concerné ;
- ayant participé pour l'année considérée au test d'entrée en formation et retenus par la commission nationale d'entrée en formation organisée par la direction de la formation de la police nationale.

1.2. La formation aux qualifications est facultative et unique.

1.3. Tout candidat aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation », « renseignement » et « migration-frontières » ne peut suivre qu'une seule fois le parcours de formation. Un candidat ayant suivi le parcours de formation à l'une des qualifications, mais ayant échoué à l'examen ne pourra plus suivre de formation, même s'il s'inscrit par la suite à une qualification différent.

1.4. Dans le cadre des qualifications, l'accès au grade de brigadier de police peut être obtenu soit par la réussite à l'examen sanctionnant l'une des qualifications citée à l'article 1.3, soit par la réussite à l'examen technique à la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ 16).

1.5. La formation OPJ 16 étant obligatoire, le candidat à cette formation renonce de fait à la formation aux qualifications. Il peut cependant se présenter en candidat libre à l'examen pour l'accès au grade de brigadier par la voie des qualifications.

1.6. Les candidats ayant débuté un cursus de préparation à la qualification OPJ 16 et qui ont suivi au moins 5 jours de formation ne peuvent prétendre à la formation aux qualifications et doivent se présenter à l'examen en candidat libre. Cette mesure s'applique aux gardiens de la paix ayant débuté un cycle de formation OPJ 16 à compter de septembre 2005.

2. Les contenus de la formation

2.1. Les contenus de formation portent sur l'acquisition des technicités particulières à la qualification choisie faisant l'objet de la première partie de l'examen (devoir sur table) :

- paix publique : lutte contre la petite et moyenne délinquance, lutte contre l'insécurité routière, police administrative ;
- ordre public : service d'ordre, maintien et rétablissement de l'ordre ;
- investigation : lutte contre les différentes formes de grande criminalité ;
- renseignement : recueil et traitement du renseignement ;
- migration-frontières : sûreté aérienne et portuaire, régulation des flux migratoires, lutte contre le travail dissimulé et les formes modernes d'esclavage.

2.2. La deuxième partie de l'examen concernant les aspects fondamentaux du métier de policier se préparant individuellement, les stagiaires admis en formation devront avoir une bonne maîtrise de ces bases essentielles.

2.3. Les candidats non retenus pour suivre la formation bénéficient d'un accès à la préparation sur le site intranet de la DFPN et, suite à leur inscription en ligne, sur internet, ainsi que d'une plate-forme d'aide en ligne.

3. Les modalités de la formation

- 3.1. La durée totale de la formation à chaque qualification est de 6 semaines.
- 3.2. Une session de formation peut se dérouler, en fonction des régions et des périodes de congé, sur plus de 7 semaines.
- 3.3. Plusieurs sessions peuvent être organisées dans l'année.
- 3.4. Les convocations à la formation des candidats sont établies par la direction de la formation de la police nationale après transmission de la liste des candidats validée par les directions d'emploi.
- 3.5. Les formations se déroulent dans les structures de formation désignées par la DFPN.
- 3.6. S'agissant de la qualification « paix publique », les candidats suivent prioritairement la formation au sein de la structure relevant du ressort de leur résidence administrative. Si le nombre de fonctionnaires admis en formation, selon les modalités précisées ci-dessus, est supérieur au nombre de places offertes dans la région d'affectation, un redéploiement des fonctionnaires sera effectué sur les autres structures de métropole.
- 3.7. Chaque candidat s'engage à suivre l'intégralité de la formation sur le lieu assigné par l'administration. Aucun changement de structure et de session ne sera accepté, sauf cas exceptionnels.
- 3.8. Les candidats renonçant à la formation après convocation à une session passeront l'examen de ladite session et sur le lieu de formation prévu. Ils perdent le bénéfice de la formation pour l'année en cours.

4. Les droits et obligations des stagiaires

- 4.1. La présence assidue des stagiaires est requise pendant toute la durée de la formation. Toute absence supérieure à 5 jours pendant la durée du cycle de formation entraîne, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de la formation, la mise en fin de stage de l'intéressé. Il sera considéré comme étant formé et ne pourra bénéficier d'une nouvelle formation.
- 4.2. Hors les cas de force majeure appréciés par le directeur de la formation, les stagiaires qui abandonnent la formation en cours et totalisant 5 jours de formation seront considérés comme formés et ne pourront pas bénéficier d'une nouvelle formation. Ils seront convoqués à l'examen de la session concernée et sur le lieu où ils ont commencé la formation.
- 4.3. Pendant les interruptions de stage, les stagiaires sont remis à la disposition de leur service. Les stagiaires venant d'outre-mer ne prenant pas de congé pendant cette période pourront bénéficier de l'hébergement de la structure d'accueil. Ils seront, dans ce cas précis, placés sous la responsabilité de la DFPN.
- 4.4. Au cours de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service et au respect du règlement intérieur de la structure d'accueil. Tout manquement aux règles disciplinaires et déontologiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale entraînera la rédaction d'un compte rendu adressé au chef d'établissement concerné qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire. En cas de faute grave, le directeur de la formation de la police nationale peut décider de la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation, les années suivantes.
- 4.5. Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques garantissant le respect des libertés individuelles, de la personne humaine ou d'un non-respect des règles de probité, peut entraîner la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation, les années suivantes.
- 4.6. En cas de mutation intervenant en cours de formation, le fonctionnaire poursuit, dans la mesure du possible, sa formation sur le site sur lequel il a été convoqué.
- 4.7. Un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque direction ou service d'emploi et présidé par le directeur de la formation de la police nationale, examine les contentieux constatés pendant le cycle de la formation et les cas de mise en fin de stage rencontrés aux articles 4.4 et 4.5 ci-dessus. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation de la formation, la discipline et le règlement des cas particuliers qui lui sont soumis. Ces décisions sont prises par vote à la majorité de ses membres.

4.8. En cas de situation d'urgence, le directeur de la formation de la police nationale peut prendre les décisions qu'il jugera utiles. Le comité de suivi en sera tenu informé.

Vous voudrez bien aviser le directeur de la formation de la police nationale des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
Le directeur général de la police nationale,
F. PÉCHENARD